



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.01.2001
COM(2001) 22 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil instituant
un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision
originaires du Japon**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le règlement (CE) n° 1015/94 (modifié par la suite)¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement, constituant les modèles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit donnée dans le règlement susmentionné, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision, faute de pouvoir être utilisées à des fins de télédiffusion.

En septembre 2000, par le règlement (CE) n° 2042/2000², le Conseil a confirmé les mesures antidumping définitives susmentionnées, qui avaient été instituées conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne³.

Par la suite, deux producteurs-exportateurs japonais de systèmes de caméras de télévision ont demandé à la Commission d'ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil certains modèles de systèmes de caméras professionnelles, de manière à les exclure du champ d'application du droit.

Le règlement du Conseil ci-joint contient des informations plus détaillées, qui révèlent que les modèles concernés sont en fait les nouvelles versions de systèmes de caméras professionnelles auparavant exclus du champ d'application du droit, qui devraient être incorporées dans l'annexe susmentionnée.

¹ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

² JO L 244 du 29.9.2000, p. 38.

³ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁴,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94⁵, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «l'annexe»), constituant les modèles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1015/94, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision, faute de pouvoir être utilisées à des fins de télédiffusion.
- (3) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2474/95⁶, modifié le règlement (CE) n° 1015/94. Ces modifications portaient essentiellement sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97⁷, modifié les taux de droit antidumping définitif appliqués à deux sociétés, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un

⁴ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁵ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

⁶ JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.

⁷ JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base»). Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à l'annexe.

- (5) En janvier 1999 et 2000, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 193/1999⁸ et (CE) n° 176/2000⁹, modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (6) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000¹⁰, confirmé les droits antidumping définitifs été institués par le règlement (CE) n° 1015/94 (modifié ultérieurement), conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) En décembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2676/2000¹¹, modifié l'annexe du règlement (CE) n° 2024/2000 du Conseil en y ajoutant un certain nombre de nouveaux modèles de caméras professionnelles, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.

B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

1. Procédure

- (8) Deux producteurs-exportateurs japonais, en l'occurrence Matsushita et Hitachi Denshi, ont informé la Commission de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de caméras professionnelles sur le marché communautaire et ont demandé d'ajouter ces caméras et leurs accessoires à la liste figurant dans l'annexe, de manière à les exclure du champ d'application des droits antidumping.
- (9) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si la partie opérationnelle du règlement (CE) n° 1015/94 devait être modifiée en conséquence.

2. Modèles soumis à l'enquête

- (10) Les demandes présentées, accompagnées des informations techniques nécessaires, concernaient les modèles suivants:

(i) Matsushita:

- tête de caméra AW-E800A
- viseur AW-VF80

(ii) Hitachi Denshi Ltd:

⁸ JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

⁹ JO L 22 du 27.1.2000, p. 29.

¹⁰ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38.

¹¹ JO L 308 du 8.12.2000, p. 1.

- station de base RU-Z3
- tableau de commande RC-Z3
- adaptateur de caméra CA-ZD1

Tous les modèles susmentionnés ont été présentés comme des éléments de caméras professionnelles destinés au marché de la vidéo professionnelle.

3. Conclusions

- (11) La Commission a procédé à un examen technique comportant une comparaison détaillée des modèles concernés avec les modèles antérieurs déjà énumérés dans l'annexe et a constaté qu'ils étaient à peu près identiques. Les différences observées sont le fruit des avancées techniques réalisées dans le domaine des systèmes de caméras professionnelles, mais elles n'affectent en rien le classement en tant que caméras professionnelles des modèles ayant fait l'objet de l'enquête. Par conséquent, il a été conclu que tous les modèles concernés devaient être exclus du champ d'application des mesures antidumping existantes.
- (12) La Commission a informé les producteurs communautaires et les exportateurs des systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Sur cette base, et compte tenu du fait que les parties intéressées n'ont pas contesté les conclusions de la Commission, tous les modèles et leurs accessoires énumérés au considérant 10 sont considérés comme des systèmes de caméras professionnelles. Ils doivent donc être exclus du champ d'application du droit antidumping en vigueur concernant les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et l'annexe doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Liste des systèmes de caméras professionnels non considérés comme des systèmes de caméras de télévision (systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures

Société	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE				CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 ⁽¹⁾
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE ⁽¹⁾				
	DXC-537PL					
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
	DSR-130PF DSR-130PK DSR-130PL PVW-D30PF PVW-D30PK PVW-D30PL DXC-327BPF DXC-327BPK DXC-327BPL DXC-327BPH DXC-D30WSP ⁽¹⁾					
Ikegami	HC-340 HC-300 HC-230 HC-240 HC-210 HC-390 LK-33 HDL-30MA HDL-37 HC-400 ⁽¹⁾ HC-400W ⁽¹⁾	VF15-21/22 VF-4523 VF15-39 VF15-46 ⁽¹⁾ VF5040 ⁽¹⁾ VF5040W ⁽¹⁾	MA-200/230 MA-200A ⁽¹⁾	RCU-240 RCU-390 ⁽¹⁾	—	CA-340 CA-300 CA-230 CA-390 CA-400 ⁽¹⁾
Hitachi	SK-H5 SK-H501 DK-7700 DK-7700SX HV-C10 HV-C11 HV-C10F Z-ONE (L)	GM-5 (A) GM-5-R2 (A) GM-5-R2 GM-50 GM-8A ⁽¹⁾ GM-9 ⁽¹⁾ GM-51 ⁽¹⁾	RU-C1 (B) RU-C1 (D) RU-C1 RU-C1-S5 RU-C10 (B) RU-C10 (C) RC-C1 RC-C10	—	—	CA-Z1 CA-Z2 CA-Z1SJ CA-Z1SP CA-Z1M CA-Z1M2 CA-Z1HB CA-C10

Société	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
	Z-ONE (H)		RU-C10			CA-C10SP
	Z-ONE		RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
	Z-ONE A (L)		RU-Z1 (C)			CA-C10M
	Z-ONE A (H)		RU-Z1			CA-C10B
	Z-ONE A (F)		RC-C11			CA-Z1A ⁽¹⁾
	Z-ONE A		RU-Z2			CA-Z31 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (L)		RC-Z1			CA-Z32 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (H)		RC-Z11			CA-ZD1 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (F)		RC-Z2			
	Z-ONE B		RC-Z21			
	Z-ONE B (M)		RC-Z2A ⁽¹⁾			
	Z-ONE B (R)		RC-Z21A ⁽¹⁾			
	FP-C10 (B)		RU-Z3 ⁽¹⁾			
	FP-C10 (C)		RC-Z3 ⁽¹⁾			
	FP-C10 (D)					
	FP-C10 (G)					
	FP-C10 (L)					
	FP-C10 (R)					
	FP- C10 (S)					
	FP-C10 (V)					
	FP-C10 (F)					
	FP-C10					
	FP-C10 A					
	FP-C10 A (A)					
	FP-C10 A (B)					
	FP-C10 A (C)					
	FP-C10 A (D)					
	FP-C10 A (F)					
	FP-C10 A (G)					
	FP-C10 A (H)					
	FP-C10 A (L)					
	FP-C10 A (R)					

Société	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
	FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA ⁽¹⁾ V-21 ⁽¹⁾ V-21W ⁽¹⁾					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F-565HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E WV-VF65B AW-VF80	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*)	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Société	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
	AW-F575HE AW-E600 AW-E800 AW-E800A		WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B WV-RC700A WV-CB700A WV-RC550 WV-CB550 AW-RP501 AW-RP505			
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE KY-27CECH KH-100U KY-D29ECH KY-D29WECH ⁽¹⁾	VF-P315E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE VF-P116 VF-P116WE ⁽¹⁾ VF-P550WE ⁽¹⁾	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U RM-P270EG	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E
Olympus	MAJ-387N MAJ-387I		OTV-SX 2 OTV-S5 OTV-S6			
	Camera OTV-SX					
(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).						
(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.						